

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la lettre des négociants de
Bordeaux concernant le décret du 24 septembre sur les colonies,
lors de la séance du 29 septembre 1791

Jacques Guillaume Thouret, Pierre Louis Prieur de la Marne

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume, Prieur de la Marne Pierre Louis. L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la lettre des négociants de Bordeaux concernant le décret du 24 septembre sur les colonies, lors de la séance du 29 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 625;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12828_t1_0625_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

tion et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende; l'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquants. » (Adopté.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 28 septembre au soir, qui est adopté.

M. **Paul Nairac** annonce une adresse du sieur Paixoto, négociant de Bordeaux, et fait hommage de sa part à l'Assemblée d'un modèle en plâtre de la statue de Louis XVI, qu'il doit faire exécuter en marbre, et qui doit faire partie du monument qu'il se propose de faire élever à ses frais, sous les auspices de l'Assemblée, dans le bourg de Lormont, pour perpétuer la mémoire de la liberté française, de l'achèvement de la Constitution et de l'acceptation du roi.

(L'Assemblée, en acceptant l'hommage du sieur Paixoto, applaudit à son civisme, et décrète que ce modèle de statue sera déposé dans les archives nationales, et qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.)

M. **le Président** fait part à l'Assemblée d'une lettre des négociants de Bordeaux, qui s'empres- sent de la remercier du décret du 24 de ce mois sur les colonies, en ce qu'ils espèrent qu'il va rétablir la paix et la tranquillité dans les colonies et assurer la prospérité du commerce national.

Plusieurs membres demandent qu'il soit fait mention de cette adresse dans le procès-verbal.

A l'extrême-gauche: Non! non! L'ordre du jour!

M. **Prieur**. L'Assemblée a rendu le décret sur lequel porte l'adresse des négociants de Bordeaux; on doit s'y soumettre; mais je m'oppose à la proposition de faire mention de cette adresse dans le procès-verbal.

Plusieurs membres: L'ordre du jour!
(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **Guillot**, au nom des commissaires de la salle des séances. Messieurs, vous avez ordonné à vos commissaires de vous rendre compte des dépenses de l'Assemblée pour ses frais d'établissement, de livrer ce compte à l'impression, de le faire distribuer à chacun des membres de cette Assemblée. Ce compte a été fait et imprimé; il a été distribué à domicile, et je viens, au nom des commissaires, vous le présenter (1). (Applaudissements.)

M. **Lavie**. Nous l'avons lu; et nous avons trouvé que vous n'avez pas trop fait de dépenses, en dépit des ennemis de la Révolution.

M. **de Folleville**. Ce n'est pas certes que je veuille me plaindre de l'énormité de la dépense; mais il existe dans les entours de cette Assemblée des emplacements. Je voudrais savoir si ces emplacements ont été abandonnés gratuitement,

ou bien si c'est la municipalité qui en a disposé, et alors il n'en serait rendu aucun compte. Si les emplacements n'ont pas été donnés gratuitement, qu'il y ait eu une rétribution pour cela, il est hors de doute que cette rétribution doit entrer en compensation sur les 300,000 livres.

M. **Guillot**, rapporteur. Les emplacements des Capucins et des Feuillants ont été en partie occupés par l'Assemblée nationale, sans que jamais il en ait été rien compté à la municipalité, qui a été mise aux droits de la nation pour les biens nationaux. Jusqu'à présent, il n'a été compté de rien, et c'est gratuitement que l'Assemblée a occupé ces lieux-là comme elle occupe le manège.

M. **de Folleville**. Ce n'est pas là l'objet de ma question.

Plusieurs membres: Mais ces traiteurs et ces cafés?

M. **Guillot**, rapporteur. Quant à ces objets de cafés, restaurateurs et autres, ces lieux-là appartiennent à la municipalité.

M. **Lavie**. Moi, je dis que si, dans 400 ans, pareille révolution à lieu, il est à désirer que ceux qui seront à notre place alors, ne fassent pas plus de dépenses que nous.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, au nom du comité de Constitution, présente à l'Assemblée plusieurs articles additionnels au décret sur l'organisation des gardes nationales.

(Ces différents articles sont adoptés.)

En conséquence, l'ensemble du décret sur l'organisation des gardes nationales est mis aux voix dans les termes suivants:

SECTION PREMIÈRE.

De la composition de la liste des citoyens.

Art. 1^{er}.

« Les citoyens actifs s'inscriront, pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet, dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an.

Art. 2.

« A défaut de cette inscription, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la Constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que de celui de porter les armes.

Art. 3.

« Ceux qui, sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la Révolution, et qui sont actuellement en état de service habituel, seront maintenus dans les droits de leur service. Les gens déclarés suspects, sans aveu et mal intentionnés, aux termes des décrets sur la police municipale, en seront exceptés.

Art. 4.

« Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités, ou autres, ne dispensera de l'inscription les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits; plusieurs d'entre

(1) Voir ce document, *Archives parlementaires*, tome XXX, page 71.